ARRETE N° 13021 / 2026

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
SECTION AH PARCELLE 325 ET LE DOMAINE PUBLIC,
CHEMIN DE CAMPBERNARD

LE MAIRE DE ROUSSET,

Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande en date du 28 septembre 2026 de D'AMORE Julien, géomètre - expert à ROUSSET – 284, Avenue Francis Perrin, 13106 ROUSSET Cedex,

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement du domaine public communal Chemin de Campbernard, au droit de la parcelle cadastrée AH 325, est défini conformément au plan au 1/200ème ci-annexé, dressé par Monsieur D'AMORE Julien, Géomètre-Expert, le 28 septembre 2026 suivant la limite repérée par les points **1 à 4**.

L'alignement du domaine public se trouve :

- Au point 1 : X : 1911112.38 et Y : 3145896.70, (tige de fer)
- Au point 2 : X : 1911127.47 et Y : 3145900.71, (borne OGE nouvelle)
- Au point 3 : X : 1911143.94 et Y : 3145905.10, (borne OGE nouvelle)
- Au point 4 : X : 1911154.58 et Y : 3145907.93, (borne OGE existante)

Système de coordonnées R.G.F. 93, projections conique conforme 44.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme notamment de ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voirie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé sous un délai d'un an à compter de sa délivrance. Si une modification de l'état des lieux intervenait sur cette période une nouvelle demande devrait être effectuée.

ARTICLE 5 : Notification – Publication et Affichage

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur D'AMORE Julien, Géomètre-Expert, à Rousset.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la Commune et affiché en Mairie pendant la durée d'un mois.

ARTICLE 6 : Recours

Ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A Rousset, 02 NOV. 2026
Le Maire

MAIRIE DE ROUSSET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Bouches-du-Rhône)

PIGNON Philippe.